



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-123**

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2022-07-26-00005 - Arrêté26 (6 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-07-28-00003 - Arrêté portant renouvellement de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de la Côte Basque (2 pages)

Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2022-07-28-00005 - Arrêté portant agrément de l'association AUDACIA au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (4 pages)

Page 13

DIRM SA / RDAE

R75-2022-07-28-00004 - Arrêté préfectoral n° 307 du 28 juillet 2022 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure (5 pages)

Page 18

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-07-29-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° R75-2022-029 du 21 février 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences" (3 pages)

Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2022-07-26-00005

Arrêté26

**Arrêté n° DD86/2022/075 du 26 juillet 2022
modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 6 mai 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2022 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Vienne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Stéphanie BROTONS</i>	<i>Olivier COQUILLEAU</i>
<i>Anne COSTA</i>	<i>Françoise DUMONT</i>
<i>Damien HEIT</i>	<i>---</i>
<i>Pierre CORBI</i>	<i>---</i>
<i>Romain DUSSAUT</i>	<i>Frédérique TOURON</i>
<i>---</i>	<i>---</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Nadine QUERE</i>	<i>---</i>
<i>Laurent PETIT</i>	<i>Rebecca BUNLET</i>
<i>Olivier TAULE</i>	<i>Eric LOTTET</i>
<i>Céline BIGEAU</i>	<i>Juliette NONY</i>
<i>Franck TOURENNE</i>	<i>Gwladys ROUZEAU</i>

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Céline COTTINEAU</i>	<i>Charles BETAU</i>
<i>Damien BETTINELLI</i>	<i>Aurélien PICHON</i>
<i>Daniel SAUVETRE</i>	<i>---</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Eric SURY</i>	<i>---</i>
<i>Marie- France TISSERAUD-TARTARIN</i>	<i>---</i>
<i>---</i>	<i>---</i>
<i>Julien PASCREAU</i>	<i>Amélie PHILIPPE</i>
<i>Dominique LAUZIN</i>	<i>Sophia BUSSET-YVERNAULT</i>
<i>Marie-Hélène TESSIER</i>	<i>Emeline ALLARD</i>

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
---	---

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Jean Luc PEFFERKORN	Hélène GODET
Julien CHASLOT-DENIZE	---
Xavier LEMERCIER	---
---	---
---	---

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
---	---

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Henri DIEULANGARD	Florian DESHAYES

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Véronique DUJARDIN	Alain BOUCHET
Jacques LAVIGNOTTE	Julie JADEAU
Paulette BOULIN	---
Gilles THIBAUDAULT	Jean-Bernard VILLESANGE
Yves PETARD	Annick HOFFMANN
Pierre MICHEL	---

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
Roselyne LE FLOC'H	Marie-Claude DAGAULT
Nicole COLLOT	Maryse SICOT-QUINTARD
---	---
---	---

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
Benoît TIRANT	Reine-Marie WASZAK

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Anne Florence BOURAT	Valérie DAUGE

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Florence RETAUD	Sylvie BONNIOL

d) Deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Claudie BAUVAIS Michel JARRASSIER	Isabelle CLERMIDI ---

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Gérard HEBERT Coralie BREUILLE-JEAN	--- Agnès DIONE

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléant
Pascale PIN	Agnès MOTTET

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
Gérard GAUTHIER Robert TESSIER	Jacques BORDIER Maryline LAMBERT

5°- Personnalités qualifiées :

Hervé DAUGE
Roger GIL

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (*parlementaires*)

Yves BOULOUX, sénateur

Bruno BELIN, sénateur

Lisa BELLUCO, députée de la première circonscription de la Vienne

Sacha HOULIE, député de la deuxième circonscription de la Vienne

Pascal LECAMP, député de la troisième circonscription de la Vienne

Nicolas TURQUOIS, député de la quatrième circonscription de la Vienne

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de la délégation départementale
de la Vienne,



Marjorie PASCAULT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-07-28-00003

Arrêté portant renouvellement de la Commission
d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de la Côte
Basque

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant renouvellement de la composition de
la commission de l'activité libérale du Centre
Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-
Atlantiques)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R6154-11 à R6154-14 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 1^{er} février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les courriels des 10 juin 2022 et du 12 juillet 2022 de la Direction du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

VU le courriel du 13 juin 2022 de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ;

VU le courriel en date du 19 juillet 2022 du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;

VU le courriel du 20 juillet 2022 de la Direction des Usagers du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Dr François BERGOUIGNAN, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Sylvie DURRUTY et de M. Alain ESMIEU membres non médecins du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Nathalie LOUSTAÛ, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ;

CONSIDERANT la désignation de Mme le Docteur Cécilia NOCENT et de M. le Dr Philippe CAILLAUD, praticiens exerçant une activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Jérôme FERNANDES, praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale ;

CONSIDERANT la désignation de Mme Colette LANUSSE, représentante des usagers du système de santé ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de la Côte Basque est renouvelée comme suit :

Représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins :

M. le Docteur BERGOUIGNAN François ;

Représentants du Conseil de surveillance :

Mme Sylvie DURRUTY ;

M. Alain ESMIEU ;

Le directeur de l'établissement ou son représentant :

M. Frédéric ESPENEL ou son représentant ;

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne :

Mme Nathalie LOUSTAU ;

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Dr Cécilia NOCENT ;

M. le Dr Philippe CAILLAUD ;

Praticien hospitalier n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Dr Jérôme FERNANDES ;

Représentant des usagers du système de santé

Mme Colette LANUSSE au titre de générations mouvement ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres de la Commission de l'activité libérale est renouvelée pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **28 JUL. 2022**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-07-28-00005

Arrêté portant agrément de l'association AUDACIA
au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la
construction et de l'habitation

Arrêté du 28 JUL. 2022 n°

Portant agrément de l'association AUDACIA au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS- 2022-014 en date du 8 juin 2022 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DREETS-2022-015 du 08 juin 2022 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande d'extension d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association **AUDACIA** le 22 février 2022 pour l'ensemble des départements de la Nouvelle Aquitaine;

VU l'avis favorable recueilli auprès des préfets de l'ensemble des départements de la Nouvelle Aquitaine.

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er : L'association **AUDACIA** est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes:

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de [l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale](#) (il s'agit de logements conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire 1) ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du CCH

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ensemble des départements de la Nouvelle Aquitaine.

Article 3 : L'association **AUDACIA** est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

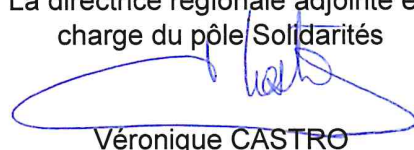
- D'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **28 JUIL. 2022**

P/le directeur régional et par délégation,
La directrice régionale adjointe en
charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

DIRM SA

R75-2022-07-28-00004

Arrêté préfectoral n° 307 du 28 juillet 2022 portant
réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire
de la Gironde et à son embouchure



Arrêté du **28 JUIL. 2022**

n° 307 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-44 et R. 436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 9 du 4 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 ;
- Vu** les observations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 juillet 2022 au 15 juillet 2022 ;

Considérant qu'une analyse de risque des activités de pêche, portée par le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, dont l'objet principal est la qualification du risque de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire, est en cours d'élaboration,

Considérant qu'en cas de risque avéré pour cette analyse, des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées,

Considérant la méthode développée pour cette analyse risque pêche (ARP) visant à évaluer les interactions de la pêche professionnelle sur les espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles des vérifications de terrains réalisés, par des observateurs d'un bureau d'études indépendant sont effectuées à travers les 560 jours d'observations prévus à bord des navires de pêche, dont un nombre considérable dans le secteur de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure ;

Considérant les missions attendues des observateurs à travers le suivi d'un protocole précis visant à identifier les paramètres biologiques, comportementaux, météorologiques, techniques favorisant ou empêchant les captures accidentelles, et la réalisation de prélèvements, prise de clichés photographiques et de baguage de l'espèce capturée dans le cadre d'une capture accidentelle ;

Considérant que ces embarquements vont aboutir à des solutions technologiques pour limiter/éviter les captures accidentelles d'espèces protégées et que l'ensemble des éléments récoltés permettront de préciser et d'évaluer l'existence d'un risque ou non pour les objectifs de conservation des espèces.

Considérant que les conclusions de cette analyse de risque des activités de pêche intégreront le document d'objectif de la zone Natura, FR7200677 – Estuaire de la Gironde, et que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires dans cette zone Natura 2000, qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté compatible avec la date d'entrée en vigueur de l'analyse de risque prévue au plus tôt le 31 décembre 2027 ;

Considérant que la pêche dans les estuaires et la pêche des espèces amphihalines est encadrée par une licence dite "licence CMEA" qui définit les principes de gestion de l'effort de pêche des activités professionnelles concernées, par une limitation de la puissance et de la taille des navires ainsi que par l'instauration de contingent de droit d'accès bassin et de contingent par espèce ou groupe d'espèce ; et que ces contingents sont actuellement limitants ;

Considérant que les pratiques de pêche dans l'estuaire sont encadrées et réglementées avec des longueurs de filets et des maillages imposés par la réglementation européenne et nationale, en complément des périodes de fermetures ;

Considérant les données déclaratives obligatoires des pêcheurs professionnels dont dispose l'administration et le CRPMEM NA, permettent de suivre l'évolution des captures ciblées ou accidentelles ;

Considérant la mise en place de mesures spécifiques à l'esturgeon européen appliquées par tous les pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde depuis 2007 qui contribuent à la mise en œuvre du Plan National d'Actions pour la sauvegarde de l'esturgeon européen *Acipenser sturio*, avec des actions de sensibilisation pour la déclaration des esturgeons et la remise à l'eau des individus vivants à 100 % (ref. base de données INRAE-CNPMEM, 2022) ;

Considérant la très forte dépendance socio-économique des petites unités pratiquant une pêche artisanale dans l'estuaire de la Gironde et la participation de cette activité au rayonnement touristique et économique des communes bordant l'estuaire ;

Considérant la participation active, historique et généralisée des pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde à la remontée des données scientifiques au travers des projets tels que les programmes Sturio, Bargip, ACOST, GENOPTAILLE, RAIEBECA, NOURDEM, PNA Anguille, REPROMAIGRE, etc. et la nécessaire poursuite des signalements et de la continuité de la coopération scientifiques-pêcheurs ;

Considérant que les mesures réglementant la pêche professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure permettent de s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, de l'alose feinte et de la lamproie ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne Dordogne, Charente Seudre, Leyre ;

Considérant l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté s'applique dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2- Relève décadaire

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022, une relève décadaire obligatoire est instaurée dans l'estuaire de la Gironde. Elle concerne tous les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs.

Cette relève s'applique également aux filets et engins permettant la pêche du maigre en amont de la limite transversale de la mer.

Les dates de relèves instaurées par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 sont remplacées par les dates de relèves de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3- Réglementation de la pêche des crevettes au haveneau

La pêche en bateau des crevettes Crangon crangon et Palaemon longirostris, à l'aide de l'engin dénommé « havenet, haveneau, ou lavaneau », est autorisée dans les conditions suivantes :

- engins de pêche : la surface totale des cadres des engins utilisés ne peut excéder 40 m² ;
- le maillage minimal du filet est fixé à 18 mm (maille étirée) ;
- le nombre maximal d'engins embarqués autorisé est fixé à 2 par navire.

Article 4- Réglementation de la pêche des crevettes aux bourgues

Pour la pêche de la crevette, le nombre de bourgues, ou bourgnons, claires et nasses est fixé à 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA). Le maillage est de 5 mm.

Article 5- Réglementation de la pêche des anguilles aux bourgues

Pour la pêche de l'anguille, le nombre de bourgues est de 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA). Le maillage est de 10 mm.

Article 6- Réglementation concernant les filets dérivants

Les filets dérivants ne peuvent pas rester immergés plus de trois heures par jour.

- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants immergés et émergés est au maximum de 800 m par navire, dans le cas où leur maillage est compris entre 68 et 100 mm (maille étirée) ;
- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants immergés et émergés est au maximum de 300 m par navire, dans le cas où leur maillage est supérieur à 120 mm (maille étirée) ;

Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

Article 7 – Réglementation de la pose des filets fixes

Les filets fixes ne peuvent pas rester immergés plus de trois heures par jour.

La longueur maximale de filets fixes est de 500 m par filet, dans la limite maximale de deux filets immergés et émergés par navire.

Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

Article 8- Réglementation de la pêche aux hameçons

Le nombre maximum d'hameçons immergés et émergés est fixé à :
-1000 lorsque une personne seule est présente à bord du navire,
-1400 à partir de deux personnes présentes à bord du navire.

Article 9 – Zone d'encadrement de la pêche du maigre en aval de la limite transversale de la mer

Dans la zone de pêche maritime située entre la limite transversale de la mer de l'estuaire de la Gironde et une ligne joignant la pointe de la Coubre et la pointe de la Négade, pour une pêche ciblée sur le maigre, la longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 2500 m par navire, avec un maillage minimal de 100 mm maille étirée.

Article 10 – Zone d'interdiction de la pêche du maigre ;

-Zone 1 à l'entrée de l'estuaire interdite du 1er avril au 30 juin dans la zone correspondant aux coordonnées suivantes :

à l'est la ligne passant par les bouées 13b (45° 34.663'N, 1° 2.978'O), bouée 12a (45° 33.185'N, 1° 1.472'O), et bouée 14 (45° 32.615'N, 1° 0.745'O)

à l'ouest le trait de côte reliant la Pointe de Grave (extrémité Nord de la jetée : 45° 34.418'N, 1° 3.663'O) à la Pointe de La Chambrette (extrémité sud du quai de déchargement : 45° 32.082'N, 1° 2.324'O)

-Zone 2 au niveau du Banc de Richard et partie au sud du Banc de Richard interdite du 1er mai au 30 juin dans la zone correspondant aux coordonnées suivantes :

à l'est la ligne passant par la bouée 21 (45° 27.394'N, 0° 54.595'O), la bouée 23 (45° 26.001'N, 0° 52.902'O), la bouée 25 (45° 24.843'N, 0° 51.669'O), la bouée 27 (45° 23.685'N, 0° 50.398'O), la bouée 29 (45° 22.790'N, 0° 49.404'O) et la bouée 31 (45° 21.528'N, 0° 48.351'O)

à l'ouest le trait de côte reliant « l'ancien phare » (45° 26.371'N, 0° 55.914'O) à la droite reliant la bouée 31 au clocher de l'église de Saint-Christoly Médoc (point à la côte : 45° 21.441'N, 0° 48.998'O)

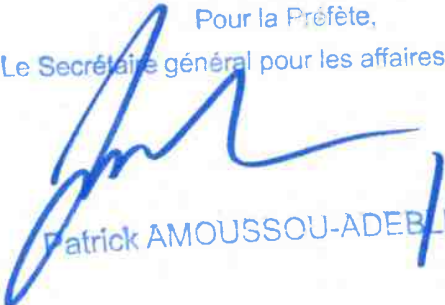
Article 11 – L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant réglementation des engins de pêche maritime professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure est abrogé.

Article 12 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 JUL. 2022

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1

RELÈVE DÉCADAIRE

ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
<p>Sont concernés par l'obligation de relève, tous les engins de pêche et les filets permettant la pêche des poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1^{er}.</p> <p>Cette relève s'applique également aux filets et engins permettant la pêche du maigre</p>	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour le deuxième semestre 2022, le calendrier est le suivant :</p> <p>31 juillet 7, 14, 28 août 4, 11, 25 septembre 23 octobre 6, 13, 20 novembre 4, 11, 18 décembre</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-29-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°
R75-2022-029 du 21 février 2022 fixant les conditions
de prise en charge par l'Etat des contrats de travail
dans le cadre du "Parcours Emploi Compétences"

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°R75-2022-029 du 21 février 2022

**Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail
dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences »**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelées « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au contrat unique d'insertion.
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au contrat initiative emploi.
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, de Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent avenant modifie l'Arrêté Préfectoral du 21 février 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences ».

Article 2 : modification du montant des aides de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour le contrat unique d'insertion :

Ce présent article annule et remplace l'article 3.1.

L'article modifié est dorénavant rédigé comme suit :

3.1 Les Parcours Emploi Compétences (PEC) :

- a- Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du SMIC) :
- 30% pour les publics jeunes ;
 - 50% pour :
 - o les bénéficiaires du RSA, tels que visés dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
 - o les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - o les demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois);
 - o les personnes âgées de plus de 50 ans.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires, ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

- b- par exception : les renouvellements des PEC signés en 2021 et relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » peuvent se faire au taux antérieur.

Article 3 : durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

L'article 5 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

La prise en charge par l'État est basée sur une durée hebdomadaire de :

- 20 à 26 h pour les PEC
- 20 h pour les CIE.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 5 : date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté modificatif est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour les contrats dont la date de début est actée au 1^{er} septembre. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral

Fait à Bordeaux, le 29 JUIL. 2022

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1 modificative - Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC	Jeunes de moins de 26 ans	30 %	20 heures à 26 heures	Conventions initiales : 9 à 12 mois Renouvellements : 6 mois maximum
	1. personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le Conseil Départemental 2. personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois) 4. personnes de plus de 50 ans	50 %		Conventions initiales : 9 à 12 mois Renouvellements : 1 : selon les CAOM ; 2, 3 et 4 : 6 mois maximum
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans Ou TH de moins de 31 ans	47 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements 6 mois